



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chiens et chats

Question écrite n° 7373

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le projet de décret relatif à la tenue des livres généalogiques pour les espèces canine et féline pour la promotion et l'amélioration des races. Ce décret viserait notamment à supprimer l'obligation pour les reproducteurs d'être examinés par un expert confirmateur dont la mission est de s'assurer qu'ils présentent toutes les caractéristiques de la race, tant sur le plan morphologique que comportemental. Aussi, tous les professionnels responsables des races canines qui avaient pour mission d'améliorer la race, d'encourager l'élevage et de contribuer à sa promotion seraient amenés à assumer la responsabilité de la qualité des races sans avoir les moyens de contrôler que les reproducteurs ne sont pas porteurs de tares génétiquement transmissibles. Ils estiment que cette disposition serait en totale contradiction avec les règles élémentaires de l'élevage canin. En conséquence, il lui demande comment il entend rassurer ces professionnels dans l'intérêt de la préservation de la race canine.

Texte de la réponse

Un projet de décret visant à réglementer l'élevage canin et félin dans le cadre de la promotion et de l'amélioration des races est actuellement en cours d'élaboration. Les aménagements de la réglementation actuelle poursuivent différents objectifs. Il est nécessaire de clarifier au plan administratif le fonctionnement des fédérations chargées de la gestion de la génétique et des populations des chiens et des chats de race. Dans ce but, une commission scientifique et technique devrait être initiée afin d'assurer le rôle dévolu aux comités consultatifs pour les espèces canine et féline de la commission nationale d'amélioration génétique créée par la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966. La participation pluridisciplinaire des professionnels dans le fonctionnement des fédérations sera permise par l'intégration, à la fois, des structures représentant les métiers liés aux chiens et aux chats et des secteurs de la génétique, de la zootechnie et de la médecine vétérinaire. L'utilisation du terme pedigree pourra être harmonisée avec celui utilisé dans les Etats membres de l'Union européenne, puisque ce document justifiera l'inscription d'un chien ou d'un chat au livre généalogique français, ainsi que sa généalogie et sa valeur génétique. Un système d'autorisation à la reproduction pour les chiens et les chats sera instauré et se fondera sur une confirmation consistant à s'assurer que l'animal est conforme au standard de sa race d'un point de vue morphologique et comportemental et qu'il n'exprime pas de tare génétiquement identifiée et transmissible au sein de sa race. Une sélection d'élite des reproducteurs pourra ainsi s'appuyer sur la valorisation des chiens et des chats reconnus génétiquement améliorateurs des races par le biais de grilles de sélection progressive intégrant un maximum de sujets au sein des populations des races concernées et selon un ou plusieurs critères génétiques pertinents. Enfin, l'affixe devrait retrouver sa valeur liée à la traçabilité des élevages français et des reproducteurs utilisés. Les services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales travaillent dans le sens de l'adaptation aux élevages de petite taille de l'ensemble des prescriptions, l'activité d'élevage de chiens en France constituant une activité économique non négligeable qui permet de développer la pluriactivité en milieu rural.

Données clés

Auteur : [M. Didier Julia](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7373

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4382

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4726